

14937/15

(OR. en)

PRESSE 76
PR CO 68

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3433^e session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Bruxelles, les 3 et 4 décembre 2015

Présidents

Félix Braz

Ministre de la justice du Luxembourg

Étienne Schneider

Vice-Premier ministre, ministre de la sécurité intérieure
et de la défense du Luxembourg

Jean Asselborn

Ministre de l'immigration et de l'asile du Luxembourg

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

JUSTICE	4
Libre circulation des documents publics.....	4
Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal	4
Parquet européen.....	4
Régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	5
Assurer une justice pénale efficace à l'ère numérique	5
Crise migratoire: aspects liés à la coopération judiciaire et à la lutte contre la xénophobie	5
Conservation des données de communications électroniques	6
AFFAIRES INTÉRIEURES	7
Directive de l'UE sur les dossiers passagers (PNR).....	7
Europol.....	7
Lutte contre le terrorisme/sécurité	7
Migration.....	8
Mécanisme de relocalisation d'urgence.....	9
Liste commune de pays d'origine sûrs	9
Étudiants et chercheurs	10
Divers	10
COMITÉ MIXTE.....	11

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Petits litiges 12
- Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans les Balkans occidentaux..... 12
- Accord UE-Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas - mise en œuvre..... 12
- Apatridie..... 12
- Rapport du groupe "Législation en ligne" 13
- Feuille de route sur la pérennité du projet e-Codex..... 13

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Réforme du Tribunal* 13
- Prorogation de la dérogation relative à la langue irlandaise 13

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Mesures restrictives en raison de la situation en Syrie 14

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

- Mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine..... 14

AGRICULTURE

- Pesticides - limites maximales applicables aux résidus..... 14
- Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale - autorisation de signer une déclaration conjointe..... 15

ÉNERGIE

- Exposition aux rayonnements ionisants..... 15
- Production d'électricité et de chaleur 15

ENVIRONNEMENT

- Reprise de la chasse à la baleine par le Japon..... 16

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

JUSTICE

Libre circulation des documents publics

Le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu sur un règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'UE.

L'objectif du règlement est de simplifier les procédures pour la présentation transfrontière des documents publics se rapportant à l'état civil, notamment en ce qui concerne les naissances, les décès, les mariages et les partenariats enregistrés, ainsi que les documents publics certifiant l'absence de casier judiciaire. Le règlement concerne également les documents publics dont la présentation peut être demandée aux citoyens de l'UE lorsqu'ils veulent voter et/ou se présenter aux élections du Parlement européen ou aux élections municipales.

Le 21 octobre 2015, le Comité des représentants permanents (Coreper) avait [approuvé le paquet de compromis](#) décidé avec le Parlement européen.

Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Le Conseil a pris note de [l'état d'avancement des travaux](#) sur une proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Parquet européen

Le Conseil a approuvé à titre provisoire certains articles du projet de règlement portant création du Parquet européen.

Cet [accord](#) porte sur les articles 17 à 23 et une partie de l'article 28 *bis* du projet de règlement.

Les articles 17, 19, 20, 22 *bis* et 28 *bis* (paragraphe 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*) portent sur des questions liées à la compétence et à l'exercice de la compétence du parquet. Les articles 18, 22 et 23 contiennent des dispositions importantes relatives à la compétence territoriale et personnelle du parquet, ainsi qu'à l'ouverture et à la conduite des enquêtes.

Le règlement proposé vise à contribuer à la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE en instituant un Parquet européen qui jouit d'une compétence dans ce domaine. La base juridique et les règles régissant la création du Parquet européen sont énoncées à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil doit recueillir l'accord unanime du Conseil, qui devrait dès lors l'adopter après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen.

La Commission a présenté sa [proposition](#) le 17 juillet 2013.

Régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Le Conseil n'a pas pu parvenir à un accord politique à l'unanimité sur le règlement relatif aux régimes matrimoniaux ni sur le règlement relatif aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Au cours du débat, de nombreuses délégations ont insisté sur l'importance que revêtent ces règlements pour la vie quotidienne des citoyens de l'UE. On a également fait observer que ces règlements n'auraient aucune incidence sur les institutions sous-jacentes du mariage et du partenariat, qui demeurerait des matières définies par les législations nationales des États membres. Ils ne contiendraient aucune disposition qui imposerait aux États membres d'instaurer dans leur droit national l'institution du partenariat enregistré.

À l'issue du débat, la présidence a noté qu'il ne serait pas possible de trouver un accord à l'échelle de l'UE concernant les deux règlements dans un délai raisonnable. De nombreuses délégations ont dit vouloir mettre en place une coopération renforcée sur les matières couvertes par les règlements concernés.

Pour de plus amples informations, voir la [note d'information](#).

Assurer une justice pénale efficace à l'ère numérique

Le Conseil a tenu une discussion sur les possibilités de résoudre les difficultés que soulèvent la collecte et l'utilisation des preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales, sur la base d'un [document](#) établi par la présidence.

Les ministres ont indiqué que toutes les questions exposées dans ce document devraient être traitées en priorité.

Crise migratoire: aspects liés à la coopération judiciaire et à la lutte contre la xénophobie

Le Conseil a pris note d'un [rapport sur l'état des travaux](#) concernant les mesures liées à la coopération judiciaire et à la lutte contre la xénophobie que le Conseil a définies comme prioritaires pour faire face à la crise des migrants lors de sa session du 9 octobre 2015.

Conservation des données de communications électroniques

Le Conseil a tenu une discussion générale sur les conséquences de l'invalidation de la directive relative à la conservation des données de communications électroniques¹, sur la base d'un [document](#) établi par la présidence.

Tous les États membres ont estimé que la conservation en masse des données de communications électroniques était, d'une manière générale, toujours autorisée. Dans leur majorité, les délégations ont également estimé qu'il convenait d'envisager une réponse à l'échelle de l'UE pour mettre un terme à la fragmentation du cadre juridique en matière de conservation des données dans l'ensemble de l'UE. Plusieurs délégations ont également demandé qu'une nouvelle proposition législative soit présentée par la Commission.

En vertu de la directive sur la conservation des données, les États membres sont tenus d'imposer aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication une obligation de conserver, pendant une durée allant de six mois à deux ans, des données de trafic et de localisation, chaque État membre étant libre de choisir la durée de la période dans son droit national.

La conservation est nécessaire afin que les données soient disponibles aux fins des enquêtes sur les infractions graves et aux fins de la détection et de la poursuite de ces dernières, telles qu'elles sont définies par chaque État membre dans son droit national.

Le 8 avril 2014, la Cour de justice a rendu un [arrêt](#) par lequel elle a déclaré cette directive invalide.

¹ Directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications.

AFFAIRES INTÉRIEURES

Directive de l'UE sur les dossiers passagers (PNR)

Le Conseil a approuvé le texte de compromis arrêté d'un commun accord avec le Parlement européen sur la proposition de directive relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

En vertu de cette directive, les transporteurs aériens seront tenus de fournir aux autorités des États membres les données relatives aux passagers des vols à destination ou en provenance de l'UE. Cette directive permettra également aux États membres, sans toutefois les y contraindre, de recueillir des données PNR en ce qui concerne certains vols intra-UE. Les données seront conservées pendant six mois, à l'issue desquels elles seront masquées et conservées pendant encore quatre ans et demi, l'accès aux données complètes étant régi par une procédure stricte.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Europol

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu avec le Parlement européen sur une proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol).

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Lutte contre le terrorisme/sécurité

Les ministres¹ ont reçu des informations de la présidence, de la Commission et du coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme concernant la mise en œuvre de mesures dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le prolongement de la déclaration faite par les dirigeants de l'UE le 12 février 2015.

Les ministres ont insisté sur l'importance qu'il y a à accélérer la mise en œuvre des mesures prévues dans tous les domaines évoqués dans la déclaration sur la lutte contre le terrorisme que les membres du Conseil européen ont faite le 12 février 2015 et ils ont souligné l'importance que revêtent les conclusions du 20 novembre à cet égard, et en particulier les mesures suivantes: directive de l'UE relative aux dossiers passagers (PNR), armes à feu, contrôle des frontières extérieures, échange d'informations, financement du terrorisme, réponse pénale au terrorisme, prévention de la radicalisation, protection de nos valeurs et coopération avec nos partenaires internationaux.

¹ À titre exceptionnel, en présence des États associés.

À la suite des attentats terroristes tragiques qui ont eu lieu à Paris, les ministres de la justice et de l'intérieur se sont réunis à Bruxelles le 20 novembre 2015 pour assurer le suivi des mesures prises et débattre des moyens de renforcer la réponse de l'UE en adoptant des [conclusions](#). Le même jour, ils ont également adopté des conclusions sur le renforcement de la réponse pénale à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent.

Pour en savoir plus:

[Site web du Conseil: Action menée face au phénomène des combattants terroristes étrangers et aux attentats perpétrés récemment en Europe](#)

Le Conseil a pris note d'un rapport sur la mise en œuvre de la [stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne](#), adoptée en juin 2015.

Migration

Les ministres des affaires intérieures ont été informés par la Commission, Frontex, l'EASO et l'eu-LISA de la situation en matière de migration. Les ministres grec et italien ont fourni des informations complémentaires sur l'évolution récente de la situation dans leur pays.

La présidence a rendu compte de la manière dont le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR), totalement activé par la présidence le [9 novembre 2015](#), a contribué à la gestion des flux migratoires au cours de ces dernières semaines. La présidence a également formulé plusieurs suggestions en vue de protéger l'intégrité de l'espace Schengen.

Les ministres ont tenu un large débat sur la base de ces informations, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures les plus récentes de l'UE.

Les ministres ont noté que la Grèce avait décidé d'activer le mécanisme de protection civile de l'Union afin de bénéficier d'un soutien matériel pour l'aider à faire face à l'afflux de réfugiés et de demandeurs d'asile sur son territoire, qu'elle s'était entendue sur un plan opérationnel avec Frontex en vue d'une nouvelle opération à sa frontière avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dans le cadre de laquelle Frontex prêterait son concours pour l'enregistrement des migrants, et qu'elle avait présenté une demande formelle en vue du déploiement d'une équipe d'intervention rapide aux frontières pour un soutien par la mise à disposition de gardes-frontières à sa frontière extérieure dans les îles de la mer Égée. Plusieurs ministres ont notamment souligné que la mise en place et le fonctionnement des "hotspots", ainsi que le dispositif temporaire de relocalisation, posaient toujours problème, et qu'il était urgent de faire des progrès en la matière. Les ministres ont également évoqué la nécessité de progresser dans le cadre des dialogues avec les pays tiers.

Les suggestions formulées par la présidence concernant l'intégrité de l'espace Schengen ont été bien accueillies: elles visent à répondre à la nécessité de renforcer la concertation entre les États membres avant le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures, de mieux protéger les frontières extérieures, d'intensifier les contrôles en matière de migration irrégulière au sein de l'espace Schengen et de trouver des moyens pour s'attaquer aux manquements graves en matière de contrôles aux frontières extérieures, ont bénéficié d'un large soutien.

Les ministres ont réaffirmé leur volonté d'appliquer pleinement les procédures de partage des informations concernant le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures. En particulier, en cas de manquements graves persistants en matière de contrôles aux frontières extérieures, la Commission devrait envisager de présenter une proposition de recommandation du Conseil, conformément à l'article 26 du code frontières Schengen, visant à prolonger la période de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures pour une durée totale de deux ans au maximum. À cet égard, la présidence a souligné qu'il était urgent de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne la route des Balkans occidentaux, depuis des pays non membres de l'UE vers des pays de destination au sein de l'UE.

Pour en savoir plus:

[Site web du Conseil: Trouver des solutions aux pressions migratoires](#)

Mécanisme de relocalisation d'urgence

Le Conseil a été informé par la présidence de [l'état d'avancement des travaux](#) sur un règlement établissant un mécanisme de relocalisation d'urgence et modifiant le règlement de Dublin.

La proposition instaure un mécanisme de relocalisation en vue d'apporter des réponses structurelles aux situations de crise pouvant survenir dans n'importe quel État membre du fait d'un afflux important et disproportionné de personnes, et de parvenir à un partage équitable des responsabilités entre les États membres en cas de crise, ce qui implique une dérogation aux critères de détermination de la responsabilité prévus dans le règlement de Dublin.

La Commission a présenté sa [proposition](#) en septembre 2015.

Liste commune de pays d'origine sûrs

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état d'avancement des travaux sur un règlement établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

La directive 2013/32/UE permet aux États membres d'appliquer des règles de procédure spécifiques, en particulier la procédure accélérée et la procédure à la frontière, lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays qui a été désigné comme pays d'origine sûr dans le droit national.

La Commission a présenté sa [proposition](#) en septembre 2015.

Étudiants et chercheurs

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu avec le Parlement européen sur une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair.

Cette directive vise à promouvoir l'UE en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation. Elle prévoit des conditions harmonisées d'entrée et de séjour dans l'UE pour les chercheurs, les étudiants, les stagiaires et les volontaires participant au service volontaire européen qui sont issus de pays tiers. Elle améliore également la situation des chercheurs et des étudiants pour ce qui est notamment de la mobilité, de l'entrée des membres de la famille ou de l'accès au travail.

Pour en savoir plus:

[Communiqué de presse - Nouvelles règles de l'UE pour les chercheurs et les étudiants de pays tiers: le Conseil confirme l'accord avec le PE](#)

Divers

Le Conseil a été informé de l'état d'avancement d'un certain nombre de propositions législatives.

La Commission a informé le Conseil des résultats de la réunion ministérielle JAI UE-États-Unis du 13 novembre 2015 et du cadre renouvelé pour les transferts transatlantiques de données.

La présidence a communiqué des informations au Conseil sur le prochain forum ministériel UE-Balkans occidentaux qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2015. Elle a également informé le Conseil des résultats du sommet de La Valette des 11 et 12 novembre 2015.

La délégation danoise a informé les ministres des résultats du référendum qui a eu lieu au Danemark le 3 décembre 2015.

La délégation néerlandaise a informé les ministres du programme de travail de la prochaine présidence.

COMITÉ MIXTE

Le Conseil réuni en formation de comité mixte (l'UE plus la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) a examiné les points ci-après.

Migration

Voir le point ci-dessus.

Divers

Le Comité a été informé de l'état d'avancement d'un certain nombre de propositions législatives.

La délégation estonienne a communiqué des informations aux ministres concernant le concept de gestion intégrée des frontières.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Petits litiges

Le Conseil a adopté un [règlement](#) modifiant le règlement relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement relatif à la procédure européenne d'injonction de payer.

Les objectifs du règlement modificatif sont de renforcer l'efficacité de la procédure européenne de règlement des petits litiges, notamment en tenant compte des progrès technologiques accomplis dans les systèmes judiciaires des États membres, et de rendre la procédure accessible dans un grand nombre d'affaires, en particulier pour les entreprises.

L'accord avec le Parlement européen est intervenu en juin 2015. Pour de plus amples informations, voir le [communiqué de presse](#).

Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans les Balkans occidentaux

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'approche intégrée et complémentaire à l'égard de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans les Balkans occidentaux (doc. [14986/15](#)).

Accord UE-Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas - mise en œuvre

Le Conseil a adopté des lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens du Cap-Vert et de l'UE (doc. [13890/15](#)). L'accord visant à faciliter la délivrance de visas est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Les lignes directrices permettront d'assurer une mise en œuvre entièrement harmonisée de l'accord dans les consulats de la République du Cap-Vert et ceux des États membres de l'UE.

[Accord UE-Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas](#)

Apatridie

Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont adopté des [conclusions](#) sur l'apatridie.

Rapport du groupe "Législation en ligne"

Le Conseil a pris note du rapport du groupe "Législation en ligne" (Justice en ligne) (doc. [14206/15](#)).

Feuille de route sur la pérennité du projet e-Codex

Le Conseil a adopté la feuille de route sur la pérennité du projet e-Codex (doc. [14208/15](#)).
Le Conseil a confirmé l'importance d'un nouveau projet cofinancé portant sur la préservation des ressources du projet e-CODEX.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Réforme du Tribunal*

Le Conseil a adopté un [règlement](#) visant à réformer le Tribunal (doc. [14188/15 ADD 1](#) + [ADD 2](#)). Cette réforme a pour but de permettre au Tribunal d'absorber une charge de travail croissante et de faire en sorte que les recours au sein de l'UE soient traités dans un délai raisonnable. Les délégations belge et néerlandaise se sont abstenues et la délégation du Royaume-Uni a voté contre.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Prorogation de la dérogation relative à la langue irlandaise

Le Conseil a adopté un [règlement](#) prorogeant la dérogation relative à la langue irlandaise au sein des institutions européennes pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 en vue d'y mettre fin le 31 décembre 2021. Dans le même temps, le règlement réduit le champ d'application de la dérogation au cours de cette période.

Le règlement (CE) n° 920/2005 confère à l'irlandais le statut de langue officielle et de langue de travail des institutions de l'UE. Toutefois, pour des raisons pratiques, et à titre transitoire, ce règlement prévoit une dérogation selon laquelle, pendant une période de cinq ans, les institutions sont obligées de rédiger ou de traduire en irlandais uniquement les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Cette dérogation a été prorogée pour une période supplémentaire de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. À partir du 1^{er} janvier 2017, l'obligation de rédiger ou de traduire en irlandais est progressivement étendue à d'autres documents que les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

Le Conseil a modifié les mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Syrie. L'exposé des motifs justifiant la désignation d'une personne et de trois entités a été modifié.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine

Le Conseil a adopté une décision fixant un montant de référence de 14 400 000 € pour couvrir les dépenses liées à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016. Le Conseil a prorogé d'un an le mandat de l'EUAM Ukraine, jusqu'au 30 novembre 2017.

AGRICULTURE

Pesticides - limites maximales applicables aux résidus

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement n° 396/2005¹ en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de boscalid, de clothianidine, de thiamethoxam, de folpet et de tolclofos-méthyl présents dans ou sur certains produits (modification des annexes II et III) (doc. [13706/15](#)).

Le règlement (CE) n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces limites maximales de résidus (LMR) comprennent, d'une part, les LMR propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, d'autre part, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune LMR spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, en modifiant en conséquence les annexes du règlement n° 396/2005.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ JO C 70 du 16.3.2005, p. 1.

Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale - autorisation de signer une déclaration conjointe

Le Conseil autorise la Commission à signer, au nom de l'UE, la déclaration conjointe de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) (doc. [14732/15](#)).

La déclaration sera signée en marge de la 21^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) qui se tient à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015. La déclaration vise à combattre la déforestation et la dégradation des forêts pour lutter contre le changement climatique et la diminution de la biodiversité en Afrique centrale.

ÉNERGIE

Exposition aux rayonnements ionisants

Le Conseil a adopté des conclusions sur la justification de l'exposition aux rayonnements ionisants à des fins d'imagerie médicale (doc. [13747/15](#)) qui portent sur le fait qu'un nombre significatif d'actes d'imagerie radiologique médicale posés dans l'Union européenne pourrait être superflu, ce qui entraîne un niveau accru et injustifié d'exposition des patients et d'exposition connexe des travailleurs et du public.

Les conclusions invitent dès lors la Commission à prêter attention, lorsqu'elle se penchera sur la mise en œuvre de la directive 2013/59/Euratom du Conseil, aux dispositions juridiques relatives à la justification appropriée des actes d'imagerie radiologique médicale.

Production d'électricité et de chaleur

Le Conseil ne s'oppose pas au règlement de la Commission révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique¹ et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission (doc. [13021/15](#)). Le Conseil en informera le Parlement européen.

L'acte de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle². Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

ENVIRONNEMENT

Reprise de la chasse à la baleine par le Japon

Le Conseil a approuvé une démarche relative à la reprise, par le Japon, de la chasse à la baleine dans l'océan Antarctique dans le cadre du nouveau programme de recherche scientifique sur les baleines (NEWREP-A).

En conséquence, l'UE et ses États membres s'associeront à la démarche entreprise par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'égard du gouvernement japonais. Dans leur démarche, les signataires font part au Japon de leurs vives préoccupations quant à sa décision de reprendre la chasse à la baleine dans l'océan Antarctique au cours de la saison 2015/16 dans le cadre du nouveau programme NEWREP-A, en attendant de nouvelles délibérations de la Commission baleinière internationale (CBI), l'organisation internationale compétente pour toutes les questions relatives à la chasse à la baleine.

Le Conseil a autorisé la délégation de l'UE à Tokyo, au nom de l'UE, et le Luxembourg, au nom des États membres de l'UE, à signer cette démarche. Celle-ci sera notifiée aux autorités japonaises concernées. L'UE s'associe ainsi à la Nouvelle-Zélande et aux autres pays tiers qui pourraient souhaiter rallier cette initiative. Tous les États membres qui en auraient la possibilité ont été invités à assister à la notification de la démarche aux autorités japonaises, aux côtés de la délégation de l'UE.
